



Arrêté sur la circulation routière Village de Colombier

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

considérant :

Les travaux de renouvellement et extension de la STEP de Colombier

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer sur la surface marquée en jaune située sur le parking du bien-fonds 5813 du cadastre de Colombier (signal OSR 2.50 avec texte complémentaire « Excepté chantier STEP »).

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Article 4.- La validité de cet arrêté s'étend du 01.06.2026 au 31.12.2031.

Colombier, le 20.04.2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente : La secrétaire :

S. Platz Erard

R. Kurowiak

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 21.04.2026

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur